



Original : français

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 16 Octobre 2009

CHOISIR L'INSTANCE

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
M. le juge Cuno Tarfusser, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Bahar Idriss Abu Garda

Public

**Requête aux fins d'accès aux documents classés confidentiels relatifs aux témoins
cités par le Procureur et la Défense pour l'audience de confirmation de charge**

Origine : Maître Brahima Koné représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Le conseil de la Défense

M. Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

M. Brahima Koné

Mme Hélène Cissé

M. Akin Akinbote

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Mme Paolina Massida

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Didier Preira

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Considérant la décision rendue par La Chambre préliminaire I autorisant les victimes a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181109, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191109, a/0192109 et a/0436/09 à participer à l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 octobre 2009 ;

Vu la décision sur les modalités de participation des victimes au stade préliminaire de la cause rendue par la chambre le 6 Octobre 2009 ;

Considérant que la victime a/0436/09 a la double qualité de victime et de témoin et que son identité a été révélée à la Défense et au Procureur ;

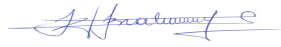
Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 91 (3) du Règlement de procédure et de preuve, les victimes précitées ont adressé à la Cour une requête aux fins de levée de l'anonymat sur leur identité ;

Considérant que si la décision de la Chambre Préliminaire I a retenu dans le paragraphe 15 de sa décision l'option de permettre éventuellement, au cas par cas, sur requête spéciale et motivée, aux Représentants Légaux des victimes, d'avoir accès aux documents classés confidentiels ;

Considérant que pour être en mesure d'apprécier si les intérêts des victimes a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181109, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191109, a/0192109 et a/0436/09 risquent d'être affectés par les témoins cités, le Représentant Légal des victimes doit pouvoir prendre connaissance des documents classés confidentiels relatifs aux témoins appelés par le Procureur et la Défense ;

En Conséquence le Représentant Légal des victimes a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181109, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191109, a/0192109 et a/0436/09 sollicite l'autorisation d'avoir accès aux documents classés confidentiels relatifs aux témoins et à leurs déclarations qui sont cités par le Procureur et la Défense à l'audience de confirmation des charges.

Qu'il sollicite, dans le cas où sa requête serait acceptée que lesdits documents puissent lui être communiqués dans les meilleurs délais.



Maître Brahima Koné

pour

a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09,
a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09,
a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191/09, a/0192/09 et
a/0436/09

Fait le 16 Octobre 2009

À Bamako, Mali